

Règlement d'examen des réclamations et litiges

Article 1

1.1 - Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée ou, le cas échéant, d'une société sportive créée par une association affiliée.

1.2 - Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.3 - Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations ou sociétés sportives relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

TITRE 1

Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges

SECTION 1

Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et au jury d'appel

Article 2

2.1 - Première instance

a) Aux niveaux départemental et régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par une commission départementale ou régionale des réclamations et litiges. Dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait pas été créée, l'examen des réclamations et litiges appartient aux commissions répertoriées à l'article 12.1 du règlement intérieur fédéral, chacune d'elles définissant dans son propre règlement intérieur son champ de compétences. Une commission départementale statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau départemental. Une commission régionale statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional.

b) Toutefois, tout ou partie des Comités d'une même Ligue peuvent décider, par un vote des Comités demandeurs, de confier l'examen des réclamations et litiges relevant du ressort territorial de chacun desdits Comités à la commission régionale des réclamations et litiges ou, le cas échéant, à une commission interdépartementale des réclamations et litiges créée à cet effet, et ce sous condition

d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la Ligue concernée et de la FFHB.

c) Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant des domaines du dopage et du contrôle de gestion.

2.2 - Appel

Le Jury d'appel, institué par l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales.

Article 3

3.1 - Aux niveaux départemental et régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1 ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales aux articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur fédéral (les critères de cumul peuvent cependant être adaptés).

3.2 - Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus est constituée suivant les principes définis aux articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur fédéral.

3.3 - La composition du jury d'appel est celle définie à l'article 2.2 du règlement disciplinaire fédéral.

Article 4

4.1 - Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

4.2 - Les organes d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

4.3 - À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe.

Article 5

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

SECTION 2

Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance

Article 6

RECEVABILITÉ

6.1 - Une réclamation ne peut être examinée que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent soit le fait générateur soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi), par la consignation des droits fixés par la partie Guide financier (point 1.4) auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, ou dans les 48 heures s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.

6.2 - La réclamation est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président de la commission des réclamations et litiges ou tout membre de cette commission spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle, enjoindre le demandeur à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément la demande. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (courriel, télécopie, LR/AR).

À défaut de ratification dans ce délai, le président de la commission d'examen des réclamations et litiges statue sur la recevabilité de la demande.

6.3 - Toute réclamation contre une décision prise par un organe d'une instance fédérale ne peut être déposée que par le licencié ou l'association affiliée (ou le cas échéant la société sportive créée par l'association) auxquels elle fait directement grief. Faute de quoi, elle est déclarée irrecevable.

6.4 - Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par le code d'arbitrage.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation.

Le non respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

6.5 - La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déferée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

6.6 - Dans le cas d'une réclamation portant sur une contestation de décision prise par un organe d'une instance fédérale, ce dernier adresse à la Commission des Réclamations et Litiges, dès connaissance du dépôt de la réclamation, l'ensemble des pièces du dossier en sa possession.

Article 7

PROCÉDURE

7.1 - Convocation des intéressés

a) Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de première instance,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,

- qu'il(elle) peut, lui(elle) ou son(ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il(elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de première instance de même niveau selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral, en particulier l'article 22 Annexe 7),

- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de première instance. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

7.2 - Convocation des personnes concernées

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 Annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

7.3 - Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

7.4 - Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance concernée mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de même niveau selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission d'examen des réclamations et des litiges de première instance.

7.5 - Délibération et décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(s) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage. La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

d) La décision est signée par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu) à l'intéressé et à l'association ou la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de l'instance concernée (Fédération, Ligue, Comité). La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

7.6 - Délai pour prendre la décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de trois mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée.

À défaut d'avoir statué dans les délais de trois ou six mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel.

b) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

Dispositions relatives au jury d'appel

Article 8

8.1 - La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre.

8.2 - Le président d'un Comité départemental peut faire appel d'une décision de commission départementale ayant statué en première instance

Le président d'une Ligue régionale peut faire appel d'une décision de commission, respectivement, régionale ou départementale ayant statué en première instance.

Le Président de la Fédération peut également faire appel d'une décision de commission nationale, régionale ou départementale des réclamations et litiges ayant statué en première instance.

8.3 - Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent la présentation de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation fixés par la partie Guide financier (point 1.4).

Ce délai est augmenté de quinze jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues d'Outre-mer.

En outre, l'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle, enjoindre l'appelant à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (courriel, télécopie, LR/AR).

À défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

8.4 - L'appel est individuel. Il est déposé au siège de l'instance d'appel et comprend une copie de la décision contestée de la commission de première instance. Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.5 - En cas d'appel, la commission ayant jugé en première instance doit adresser au jury d'appel le dossier complet avec pages numérotées et bordereau récapitulatif par lettre recommandée avec accusé de réception posté au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel ou de la réception de la dénonciation de l'appel.

En cas de retard, les pénalités mentionnées à l'article 22 Annexe 7) du règlement disciplinaire fédéral, sont appliquées à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.6 - L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.7 - Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.

8.8 - Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

8.9 - L'appel est suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.10 - Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. La demande ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de première instance et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques fixés par la partie Guide financier (point 1.4).

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans possibilité de recours.

Article 9

RECEVABILITÉ

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

Le non respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas le jury d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

Article 10

PROCÉDURE

10.1 - Convocation des intéressés

a) Lorsque l'appel est recevable, le jury d'appel en informe l'auteur par lettre recommandée avec accusé de ré-

ception dans un délai maximum quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
- qu'il(elle) peut, lui(elle) ou son(ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il(elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par le jury d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral, en particulier l'article 22 Annexe 7),
- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion du jury d'appel. Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

10.2 - Convocation des personnes concernées

a) Le jury d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 Annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations du jury d'appel.

Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 Annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée du jury d'appel.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

10.3 - Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

10.4 - Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président du jury d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par le jury d'appel.

10.5 - Délibération et décision

a) Le jury d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, le jury d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il statue par une décision motivée.

d) La décision est signée par le président du jury d'appel.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu) à l'intéressé ou à l'association et la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais de recours.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion, si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision du jury d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. Le jury d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, le jury d'appel est dessaisi.

10.6 - Délai pour prendre la décision

a) Le jury d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée. Si la commission de première instance avait prorogé le délai dont elle disposait pour statuer en application de l'article 7.6 a) du présent Règlement, le délai dont dispose le Jury d'Appel est reporté d'autant.

À défaut d'avoir statué dans ce délai, le jury d'appel est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad hoc, désignée par le Président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins

trois instances (jury d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.

Cette commission statue selon les règles du présent règlement. Sa décision n'est pas susceptible de recours interne.

b) Le jury d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

SECTION 4

Dispositions relatives à la conciliation

Article 11

11.1 - La décision du jury d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, doit avoir fait l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

11.2 - Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du code du sport et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

11.3 - Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

TITRE 2

Conséquences des sanctions

Article 12

DROITS DE CONSIGNATION

Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, le droit de consignation est restitué :

- à la partie qui obtient gain de cause,
- quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.

L'organe d'examen des réclamations et litiges compétent statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale du droit de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation. En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés au jury d'appel et, éventuellement, les

frais de déplacement des personnes convoquées par la première instance.

Article 13

DÉPENS

a) Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.

b) Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 2^e classe au niveau départemental, de 3^e classe au niveau régional et de 4^e classe au niveau national.

TITRE 3

Dispositions particulières

Article 14

LITIGES ENTRE INSTANCES DIRIGEANTES

Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du Président de la FFHB, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFHB. En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFHB. Le Président de la FFHB désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges. La décision peut être contestée auprès du jury d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité est habilité à solliciter le Président de la FFHB.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le Président de la FFHB, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.

Si le Président de la FFHB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission *ad hoc*. La commission nationale des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

Article 16

DÉLAIS

16.1 - Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

16.2 - Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée.

Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication :

télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...

Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

16.3 - Récapitulatif des délais

a) Première instance

- Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.

- Décision d'irrecevabilité : 15 jours maximum après réception de la réclamation

- Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et des litiges

- Notification après délibéré: dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission

- Exécution de la décision : lors de la réception ou la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.

b) Appel

- Appel : 10 jours après la présentation de la notification

- Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance

- Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel

- Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision du jury d'appel

- Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par le Jury d'Appel.

- Exécution de la décision : lors de la réception ou la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.

TITRE 4

Dispositions transitoires

Article 17

17.1 - Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès la saison sportive suivant immédiatement son adoption par l'assemblée générale fédérale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges, sauf décision expresse de l'assemblée générale fédérale valant application immédiate.

17.2 - Toutes les dispositions relatives à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges seront applicables à compter des élections fédérales qui suivront les Jeux Olympiques de 2008.